**REGLEMENT D’INTERVENTION POUR L’AMENAGEMENT D’INFRASTRUCTURES CYCLABLES**

**-**

**SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE-ADOUR**

[**1.** **Contexte et objectifs** 2](#_Toc98437059)

[**2.** **Conditions d’éligibilité** 2](#_Toc98437060)

[2.1. Critères d’éligibilité 2](#_Toc98437061)

[2.2. Assiette éligible 3](#_Toc98437062)

[**3.** **Modalités d’intervention financière** 4](#_Toc98437063)

[3.1. Niveau d’intervention du SMPBA 4](#_Toc98437064)

[3.2. Modalités de versements 4](#_Toc98437065)

[3.3. Délai de validité 4](#_Toc98437066)

[3.4. Modalités d’annulation totale ou partielle 4](#_Toc98437067)

[**4.** **Modalités d’instruction** 5](#_Toc98437068)

[4.1. Critères d’évaluation 5](#_Toc98437069)

[4.2. Modalités d’évaluation 5](#_Toc98437070)

**[5.](#_Toc98437071)****[Modalités de candidature](#_Toc98437071)** [5](#_Toc98437071)

[**6.** **Obligations des lauréats** 6](#_Toc98437072)

**[7.](#_Toc98437073)****[Annexes](#_Toc98437073)** [6](#_Toc98437073)

# **Contexte et objectifs**

L’un des principaux leviers pour développer les déplacements à vélo au quotidien consiste à déployer des réseaux cyclables continus et sécurisés sur l’ensemble des territoires. Dans le cadre de sa compétence mobilité, le Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, ci-après dénommé « SMPBA », réaffirme à travers le présent règlement d’intervention son engagement dans la structuration d’un **réseau cyclable pour les déplacements du quotidien.**

Ce dispositif financier, ci-après dénommé « RI », consiste à accompagner les gestionnaires de voiries dans l’aménagement d’infrastructures cyclables continues et sécurisées, et d’assurer le maillage du territoire dans une logique de schéma cyclable Pays Basque-Adour.

À ce titre, le SMPBA s’engage à structurer un **schéma cyclable Pays Basque-Adour** sur la base des itinéraires définis dans les schémas cyclables infra-territoriaux en vigueur relevant de son ressort territorial.

Considérant l’objectif de part modale de 8% pour le vélo en 2030 inscrit dans le Plan des Mobilités, le SMPBA a revalorisé l’enveloppe du présent RI à hauteur de 1 200 000€ par an, dans le cadre de son Plan Pluriannuel d’Investissements 2022-2026.

Sont considérés comme des infrastructures cyclables, les aménagements de voiries destinés à sécuriser la circulation des vélos, conformément aux recommandations établies par le **Cerema** (Centre d’études et d’expertise sur les risques, l’environnement, la mobilité et l’aménagement - établissement public sous tutelle du ministère de la Transition écologique).

Ce RI annule et remplace le règlement d’intervention voté par le Comité syndical du 17 juin 2021, afin de préciser les modalités d’intervention et d’attribution des subventions pour les maitres d’ouvrages.

# **Conditions d’éligibilité**

## Critères d’éligibilité

Le présent règlement d’intervention s’adresse à l’ensemble des maitres d’ouvrages publics gestionnaires de voiries relevant du ressort territorial du SMPBA. Il apporte son soutien financier au maitre d’ouvrage sous réserve que le projet réponde aux différents critères suivants :

* L’inscription de l’aménagement dans une démarche d’ensemble de schéma cyclable départemental, intercommunal ou communal, définissant le caractère structurant et secondaire des itinéraires cyclables ;
* L’inscription de l’aménagement dans une logique d’itinéraire cyclable **continu et sécurisé**, respectant les recommandations du Cerema et /ou le référentiel des aménagements cyclables du SMPBA ;
* La mise en place d’une signalisation directionnelle, le cas échéant conformément au référentiel des aménagements cyclables du SMPBA ;
* Part d’autofinancement minimum de 20%, conformément à l’article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

NB : dans la mesure ou le territoire ne se prête pas à la réalisation d’un schéma cyclable ou ne dispose pas de schéma directeur, les projets sous maîtrise d’ouvrage communale peuvent être éligibles à conditions qu’ils s’inscrivent en cohérence et en complémentarité des orientations et objectifs du SMPBA et des schémas cyclables les plus proches.

## Assiette éligible

Le présent RI concerne les aménagements d’infrastructures cyclables relatifs aux aménagements de voiries dédiés à la circulation des cyclistes.

Le RI n’est pas applicable aux aménagements de voiries exclusivement destinés à apaiser la circulation automobile (ex : zone 30, zone rencontre, etc.).

Pour autant, un itinéraire cyclable peut comprendre des sections d’aménagement de voirie apaisée. Dans la mesure ou la section ne dépasse pas 20% de la longueur totale de l’itinéraire cyclable, les dépenses relatives à la zone apaisée peuvent être prises en compte dans le calcul de la subvention.

* **Nature des travaux éligibles**
* Etudes préalables et études de maitrise d’œuvre en lien direct avec le projet ;
* Travaux préparatoires exclusivement destinés à l’aménagement ;
* Travaux de voiries exclusivement destinés à l’aménagement : travaux de chaussées, de structure propre à l’aménagement, fourniture et pose de bordure, etc. ;
* Ouvrages d’arts neufs dédiés exclusivement à l’aménagement cyclable (ex : passerelle, tunnel, etc.) ;
* Traitement des intersections et points noirs ;
* Travaux de génie civil pour l’installation d’équipements complémentaires en lien direct avec le projet (ex : arceaux et abris vélos),
* Signalisation et marquages : fourniture et pose ;
* Déplacement de réseaux en lien direct avec le projet ;
* Eclairage de l’aménagement : fourniture et pose ;
* Prestations complémentaires : abattage d’arbres, pose de potelets et barrières, busage et drainage de fossé, fourniture et pose d’équipement de comptage, etc…
* **Nature des prestations non éligibles**
* Acquisitions foncières ;
* Renforcement de la chaussée en vue du passage occasionnel d’engins motorisés ;
* Fourniture et pose d’équipements complémentaires (ex : arceaux et abris vélos) ;
* Aménagements d’espaces verts et paysagers ;
* Enfouissements des réseaux ;
* Marquage et signalisation piétons et routier ;
* Prestation d’entretien et investissement d’équipement d’entretien de l’ouvrage.

# **Modalités d’intervention financière**

## Niveau d’intervention du SMPBA

Le taux d’intervention est calculé sur le montant HT d’une assiette éligible définie à l’article 2.2.

Le niveau d’intervention **maximum** du SMPBA est défini en fonction du caractère structurant ou secondaire de l’itinéraire sur lequel se situe l’aménagement, sur la base des taux et plafonds suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | ***Itinéraire structurant*** | ***Itinéraire secondaire*** |
| ***Taux maximum d’intervention*** | ***Assiette de dépense éligible plafonnée***  | ***Taux maximum d’intervention*** | ***Assiette de dépense éligible plafonnée***  |
| ***Etudes / Travaux*** | 30% | 1 000 000 € | 20% | 1 000 000€ |

## Modalités de versements

Les modalités de versement de la subvention seront définies dans le cadre d’une convention entre le maître d’ouvrage et le SMPBA. Le solde de la subvention sera attribué sur la base d’un état récapitulatif détaillé des dépenses éligibles au présent RI (cf. Article 2.2).

Dans la mesure où le montant des travaux est inférieur au montant prévu initialement, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses effectives réalisées. En revanche, les dépassements du coût de l’opération ne peuvent donner lieu à la revalorisation de la subvention.

## Délai de validité

La subvention doit être soldée au plus tard 3 ans à compter de la notification d’attribution de l’aide (délibération du comité syndical du SMPBA). Cela suppose que pour solliciter le solde de la subvention le maître d’ouvrage doit avoir réceptionné les travaux au plus tard à l’issue de l’année N+2 du projet.

Au-delà des 3 ans, la décision d’attribution de la subvention et la convention correspondante deviendront caduques de plein droit.

En cas de force majeure, des avenants pourront être sollicités par le maître d’ouvrage pour prolonger la durée de la convention. Le maitre d’ouvrage devra adresser et motiver auprès du SMPBA sa demande par courrier signé du représentant légal au plus tard 6 mois avant la fin la convention.

## Modalités d’annulation totale ou partielle

Si le maître d’ouvrage décide ne plus réaliser l’opération subventionnée, il devra en informer dès que possible le SMPBA de l’abandon du projet par courrier signé de son représentant légal. L’aide sera alors clôturée.

Le SMPBA pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

* L’aide a été utilisée à des fins non conformes à l’objet présenté ;
* Le maitre d’ouvrage n’a pas respecté les conditions fixées par le SMPBA dans le présent règlement ;
* Le montant total des aides publiques dépasse le plafond autorisé par la loi.

# **Modalités d’instruction**

## Critères d’évaluation

Pour faire l’objet d’une instruction le dossier de candidature devra respecter les conditions d’éligibilités énoncées à l’article 2.1. du présent RI et être conforme aux modalités de candidatures détaillées dans l’article de 5 du présent RI.

L’instruction et la sélection des dossiers seront réalisées sur la base des critères suivants, par ordre de priorité :

* **Priorité aux itinéraires structurants**conformément à la hiérarchisation définie dans le cadre du schéma cyclable de référence ;
* L’analyse des **garanties de réalisation** du projet : engagement du maitre d’ouvrage, faisabilité technique, juridique et financière (cf. délibération, plan de financement, étude, autorisations, etc.) ;
* **Priorité aux « primo-candidats »** ;
* **1 candidature / an / maitre d’ouvrage**.

NB : dans la mesure ou l’enveloppe annuelle n’est pas consommée intégralement au regard du dernier critère, le SMPBA pourra analyser des candidatures supplémentaires.

##  Modalités d’évaluation

La Commission Vélo du SMPBA, désignée par délibération du 17 juin 2021, instruit et propose au Comité syndical la liste des projets retenus et le montant des subventions associées, sur la base des critères d’évaluation définis à *l’article 4.1.* du présent RI.

La décision d’attribution des subventions est accordée par délibération du Comité syndical **une fois par an**.

Le montant total de subvention est attribué dans la limite des enveloppes budgétaires inscrites dans le Plan Pluriannuel d’Investissements du SMPBA 2022-2026, adopté le 03 mars 2022.

# **Modalités de candidature**

Considérant la volonté du SMPBA d’accompagner la réalisation **d’aménagements cyclables continus,** il est attendu du maître d’ouvrage de formaliser une **candidature unique à l’échelle du projet/de l’itinéraire**. La candidature unique à l’échelle du projet n’exclut pas pour autant la possibilité d’établir une programmation pluriannuelle des travaux et de ventiler les versements de la subvention sur plusieurs années (cf. *article 3.2. du présent RI*).

La candidature du maître d’ouvrage doit fournir suffisamment de détails et de justifications pour permettre au SMPBA d’assurer l’évaluation technique et financière du projet. Il est recommandé aux maîtres d’ouvrages d’engager avec les services du SMPBA des échanges techniques en amont du dépôt de candidature.

Le dossier de candidature doit comporter les différentes pièces suivantes :

* Un courrier du représentant légal de la structure ;
* Une délibération du maitre d’ouvrage approuvant le projet et les travaux inhérents à l’aménagement prévu ;
* Schéma cyclable de référence et à défaut une note (+/- 15 lignes) descriptive des enjeux et des objectifs attendus en termes de déplacement à vélo au quotidien ;
* Fiche descriptive du projet (Annexe 2), qui comprend notamment :
	+ Une description technique du projet
	+ Un budget et un plan de financement
	+ Un calendrier de réalisation
* Fiche descriptive des coûts (Annexe 3) ;
* Pièces complémentaires :
	+ Études préalables et études d’avant-projet, à défaut le contenu de l’étude visée (CCTP, DCE) ;
	+ Plan de situation et cartographie de l’itinéraire ;
	+ Coupes de principes, profils en travers et en long par tronçon homogène ;
	+ Les plans d’exécution ou a minima les plans d’avant-projet ;
	+ Listes des autorisations nécessaires / obtenues.

Le dossier de candidature doit être transmis par voie dématérialisée au service Mobilités Actives et Partagées du SMPBA, avant le lancement de la phase des travaux. Le maitre d’ouvrage peut cependant solliciter, par courrier signé de son représentant légale, une autorisation de démarrage des travaux anticipé auprès du président du SMPBA, avant de finaliser sa candidature au présent RI.

# **Obligations des lauréats**

La décision d’attribution des subventions nécessite l’inscription des schémas cyclables des lauréats dans le schéma cyclable Pays Basque-Adour (Annexe 1). Le SMPBA agrémentera la cartographie du schéma cyclable Pays Basque avec les itinéraires cyclables définis dans les schémas des lauréats. Aussi, le maître d’ouvrage s’engage pour toute nouvelle candidature à respecter les orientations du schéma cyclable Pays Basque-Adour (Annexe 1) relatives à son ressort territorial.

En termes de communication institutionnelle ou sur les chantiers, le lauréat s’engage à faire systématiquement référence à l’aide du SMPBA et d’en apporter la preuve lors des demandes d’acompte ou de solde.

En termes de gestion et de suivi de projet, le lauréat s’engage auprès du SMPBA à l’informer régulièrement de l’état d’avancement des travaux et à l’associer aux instances de pilotage du projet. Enfin le lauréat accepte de fournir l’ensemble des pièces et données utiles à l’évaluation du projet.

# **Annexes**

* Annexe 1 : Schéma cyclable Pays Basque-Adour
* Annexe 2 : Fiche descriptive du projet
* Annexe 3 : Fiche descriptive des dépenses